

Arrêt

n° 337 085 du 3 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEJAIFVE
Rue du Long Thier 2
4500 HUY

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me C. DEJAIFVE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 18 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] .

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité jordanienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous seriez né le [...] 1982 à Amman.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez eu des problèmes avec la femme de votre père contre laquelle vous auriez déposé plainte. Dix jours après le dépôt de la plainte, vous auriez été agressé en rue par des personnes cagoulées. Ensuite, l'affaire avec la femme de votre père aurait été jugée et elle aurait été condamnée. Cependant, vous auriez continué à recevoir des menaces. Vous auriez déménagé dans la famille de votre ex-épouse, mais vous auriez encore reçu des menaces et vous auriez fini par décider de quitter la Jordanie.

Le 24 août 2019, vous auriez quitté la Jordanie légalement et vous auriez rejoint la Turquie. Vous seriez ensuite passé par une série de pays européens avant d'arriver en Belgique en novembre 2019.

Le 26 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 27 juin 2024, le Commissariat général (ci-après CGRA) vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 23 juillet 2024, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Dans son arrêt n°326075 du 30 avril 2025, le CCE annule la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (ci-après, CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet d'une attestation psychologique que vous présentez un état psychologique fragile.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables. De plus, une personne de confiance était présente lors de l'entretien personnel afin de vous soutenir et de vous assister.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez un conflit interpersonnel avec la femme de votre père et sa famille qui vous aurait menacé.

Force est de souligner qu'étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par vous, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut.

Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités jordanies ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves telles que celles dont vous prétendez pouvoir être victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. De fait, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que la personne avec laquelle vous auriez eu des problèmes a été condamnée par la justice de votre pays, suite à la plainte que vous avez déposée. Vous avez également pu déposer plainte quant aux menaces que vous auriez reçues et vous aviez recours au service d'un avocat pour vous aider dans vos procédures avec la justice (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2024, p. 4 et 6).

Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

En sus, on fera remarquer que vous déclarez que les menaces ont cessées, que votre famille n'a jamais eu de problème depuis votre départ de Jordanie et que la femme à l'origine de vos problèmes est aujourd'hui décédée. Dès lors, il apparaît clairement que votre crainte n'est plus actuelle. (cf. Notes de l'entretien personnel du 20 mars 2024, p. 4-6).

Concernant le fait que votre ex-épouse et vos enfants ont obtenu une protection internationale en Belgique, force est de constater que si vos demandes ont été introduites communément, vos dossiers ont été par la suite scindés pour des motifs confidentiels. Dès lors, les motifs qui ont conduit à l'octroi du statut de réfugié à votre ex-épouse lui sont propres et sont confidentiels.

De plus, le Commissariat rappelle que le simple fait d'être membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les autorités belges compétentes sont tenues de vous accorder le statut de protection internationale.

Au contraire, chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur une base individuelle, en tenant compte de la personne du demandeur et des données spécifiques au dossier au moment de la décision quant à la demande de protection internationale.

Ni la convention de Genève, ni les règlements européens, ni le droit belge ne contraignent les autorités belges compétentes en matière d'asile à accorder elles aussi le statut de protection internationale à un parent d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base de son lien de parenté avec cette personne.

Il vous est loisible d'utiliser les procédures appropriées qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Concernant la remarque du CCE sur votre état psychologique, le CGRA fera remarquer qu'ils ont été pris en compte dans l'établissement des besoins procéduraux spéciaux (cf. ci-dessus), et comme l'explique le paragraphe ci-dessous, vous n'avez rencontré aucun problème à vous exprimer correctement et à répondre aux questions et que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale.

Quant à l'attestation établie par un psychiatre datée du 12 janvier 2023, et aux certificats médicaux, datés du 31 mai 2021 et du 19 janvier 2024, qui mentionnent que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique régulier depuis le mois de décembre 2020 et renseignent que vous souffrez d'un état anxiodépressif, force est de relever qu'à la lecture de ces documents, par ailleurs peu circonstanciés, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, ces attestations n'établissent pas de lien clair entre les constats qu'elles posent et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante de tels documents s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence de certains troubles et que, pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent être par conséquent lus en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale. Le même constat peut être établi pour l'attestation établie par un psychologue en date du 2 octobre 2023 ainsi que pour celles du 12 mai 2023 et du 11 juillet 2024.

En outre, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales et/ou psychologiques que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation des motifs d'ordre médical, le CGRA vous invite à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations, responsable de la Simplification administrative, ou de son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la situation sécuritaire en Jordanie, le Commissariat général tient à rappeler qu'il n'y aucun conflit actuellement dans ce pays et donc pas de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Actuellement, il convient de relever que les Affaires étrangères belges ne font état d'aucun conflit interne ou international d'une violence tel que les civils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c). Bien que l'espace aérien jordanien peut être fermé par moment en raison de survol de missiles à destination de l'Iran ou d'Israël, aucune évacuation des ressortissants belges en Jordanie n'est appliquée (cf. <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/jordanie/voyager-en-jordanie-conseils-aux-voyageurs/derniere-misejour>; consulté le 18 juin 2025).

Au surplus, les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande (passeports, carte UNRWA, dossier judiciaire) ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque un conflit interpersonnel avec la femme de son père et la famille de cette dernière qui l'aurait menacé en Jordanie.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 15, et 16 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 48/3, 48/4, §§ 1 et 2 b, et 48/6, § 5, a, b, et c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration « plus précisément le principe de diligence et le devoir de minutie ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire [...] Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au CGRA en vue notamment d'une analyse approfondie et prospective de la situation géopolitique actuelle en Jordanie ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

Pièce 3. Attestation du Dr [A.A.] (psychiatre) du 12.01.2023

Pièce 4. Certificat médical du Dr [A.A.] du 12.05.2023

Pièce 5. Attestation de Mme [M.S.] (psychologue) du 02.10.2023

Pièce 6. Jugement du Tribunal de la famille de Marche-en-Famenne du 11.07.2024

Pièce 7. The Times of Israël – « Prise en deux feux, la Jordanie protège (discrètement) Israël face à l'Iran », <https://fr.timesofisrael.com/prise-en-deux-feux-la-jordanie-protege-discretement-israel-face-a-liran/>

Pièce 8. Extrait du site du SPF Affaires Etrangères (MAJ le 15/06/25) ».

3.4.1.2. Le Conseil constate que les pièces 4 et 5 ont déjà été déposées au dossier administratif (pièce 4, document 1).

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 novembre 2025, la partie requérante a versé, plusieurs documents médicaux (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Jordanie.

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire au bien-fondé des craintes qu'il allègue. Ainsi, le Conseil relève que le requérant a pu porter plainte à l'égard de la femme qui l'aurait menacé, et qu'il a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de la procédure ayant conduit à la condamnation de cette dernière.

A.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'instruction de la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et sa vulnérabilité.

5.5.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'état psychologique du requérant et le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de ce dernier.

La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et sa vulnérabilité.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, en l'espèce, que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, en quoi la manière dont les entretiens personnels du requérant devant les services de la partie défenderesse ont été menés lui aurait porté préjudice.

De surcroit, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 15 décembre 2021 et du 20 mars 2024, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocate qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », de l'entretien personnel du 15 décembre 2021, p. 10 ; notes de l'entretien personnel du 20 mars 2024, p. 10).

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les mesures mises en place par la partie défenderesse lors des entretiens personnels du requérant n'étaient pas suffisantes afin de tenir compte des besoins procéduraux spéciaux de ce dernier.

5.5.2.2. Par ailleurs, bien qu'il ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, qui est attestée à suffisance par les certificats médicaux du 12 mai 2023 et du 19 janvier 2024 (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 4, document 1), et par les attestations du 12 janvier 2023 et du 2 octobre 2023 (requête, pièces 3 et 5), le Conseil considère que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait ce dernier de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Ainsi, les certificats médicaux du 12 mai 2023 et du 19 janvier 2024 relèvent que le requérant qui souffre d'un « Etat anxiо-dépressif majeur chronique » nécessite un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique.

L'attestation du 12 janvier 2023 mentionne, notamment, que le requérant souffre d'un « état anxiо-dépressif chronique », qu'il suit un traitement médicamenteux, et qu'il présente les symptômes suivants « humeur dépressive, troubles et sommeil et appétit, trous de mémoire et difficultés de concentration, angoisses, irritabilité, fatigabilité, cauchemars » (requête, pièce 3)

L'attestation du 2 octobre 2023 mentionne, notamment, que le requérant souffre d'un « état anxiо-chronique : maux de ventre, de tête, oubli fréquents, médicaments pour dormir » (requête, pièce 5).

Il convient de relever que les documents susmentionnés n'identifient, d'une part, pas de besoins particuliers dans le chef du requérant, qui n'auraient, en l'espèce, pas été pris en compte lors de ses entretiens personnels et, d'autre part, n'étaient pas que son état est d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'il rend impossible un examen normal de sa demande de protection internationale,..

5.5.2.3. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil particulier du requérant et les problèmes psychologiques dont il souffre ont suffisamment été pris en considération par la partie défenderesse.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux craintes du requérant à l'égard de la femme de son père et de la famille de cette dernière, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, la partie requérante se contente d'émettre une critique générale sans, toutefois, fournir des éléments susceptibles de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant qu'il a pu porter plainte à l'égard de la femme qui l'aurait menacé en Jordanie, qu'il a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de cette procédure, et que cette dernière a été condamnée (*ibidem*, farde « 1^{ère} décision », notes de l'entretien personnel du 20 mars 2024, pp. 4 et 6).

Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'acte attaqué, que « *vous ne démontrez pas que vous ne pouviez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés* ».

L'allégation selon laquelle « Le simple fait que celui-ci ait pu déposer plainte et bénéficier des services d'un avocat ne démontre pas que la Jordanie aurait pris des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves », ne saurait dès lors être retenue, en l'espèce.

De surcroit, le Conseil constate que le requérant a déclaré que la personne à l'origine des menaces est décédée, que les menaces ont dès lors cessées, et que sa famille n'a rencontré aucun problème (*ibidem*, farde « 1^{ère} décision », notes de l'entretien personnel du 20 mars 2024, pp. 4 et 6).

Entendu, lors de l'audience du 18 novembre 2025, le requérant a déclaré qu'il n'avait pas de crainte actuelle, dès lors, que tous ses problèmes ont été résolus en Jordanie. A cet égard, il a précisé que la femme à l'origine de ses problèmes est décédée et que les familles se sont reconciliées.

Au vu des déclarations du requérant, le Conseil considère qu'il reste en défaut de démontrer une crainte actuelle, dans son chef, en cas de retour en Jordanie. Partant, l'allégation selon laquelle « ses craintes demeuraient sérieuses et actuelles, pour lui et ses enfants. La famille de son ex-belle mère était influente et il craignait pour sa sécurité », ne saurait être retenue, en l'espèce.

A.5.2. En ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'acte attaqué consiste en une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. L'acte attaqué n'a, dès lors, pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et n'emporte, à son égard, aucune mesure d'éloignement du territoire belge.

A toutes fins utiles, s'agissant du fait que des membres de la famille du requérant ont obtenu une protection internationale en Belgique, force est de constater que ce dernier n'indique pas, et le Conseil n'aperçoit pas non plus, quelle disposition réglementaire ferait naître dans son chef un droit à bénéficier en Belgique du même statut que les membres de sa famille. La procédure d'examen d'une protection internationale n'a pas pour objet de se prononcer sur l'opportunité d'autoriser une personne au séjour en raison de ses liens de parenté avec un bénéficiaire de la protection internationale résidant en Belgique. Elle a pour seul objet d'évaluer si un étranger peut prétendre à une telle protection internationale dans le Royaume.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « l'impact de l'octroi de la protection internationale aux enfants du requérant sur sa propre situation ni sur ses craintes en cas de retour en Jordanie. La décision n'est nullement individualisée. Le dossier n'est pas apprécié sous l'angle de l'article 8 de la CEDH notamment », force est de relever que la partie défenderesse a examiné la situation familiale du requérant en considérant, notamment, dans l'acte attaqué que « *Concernant le fait que votre ex-épouse et vos enfants ont obtenu une protection internationale en Belgique, force est de constater que si vos demandes ont été introduites communément, vos dossiers ont été par la suite scindés pour des motifs confidentiels. Dès lors, les motifs qui ont conduit à l'octroi du statut de réfugié à votre ex-épouse lui sont propres et sont confidentiels* ».

En tout état de cause, il convient de rappeler que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

A.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au principe de l'unité familiale, il convient de relever qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) et du Conseil que ni les principes de l'unité familiale et du droit à la vie familiale, ni l'article 23 de la directive 2011/95/UE, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut.

L'article 23 de la directive 211/95/UE n'impose en effet pas aux États membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet État membre (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22 ; CJUE, 9 novembre 2021, C-91/20 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, Ahmedbekova ; ainsi que les arrêts du Conseil, 11 décembre 2019, n° 230 067 et n°230 068, rendus en assemblée générale). En effet, cette disposition se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de sorte que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages (dont notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale).

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages susmentionnés, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22, points 17 et 18). À cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « *membres de la famille* » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Le Conseil relève, au surplus, que la CJUE a précisé dans des arrêts récents, que les parties requérantes restent libres de « *soliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de leur reconnaître ou de leur refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles elles estiment pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci* » (CJUE, 23 novembre 2023, C-374/22 et C-614/22, point 18) ».

5.5.4.1. En ce qui concerne les certificats médicaux du 12 mai 2023 et du 19 janvier 2024 (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 4, document 1), hormis les développements émis *supra*, force est de relever qu'ils mentionnent que le requérant qui souffre d'un « Etat anxiodepressif majeur chronique » nécessite un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique, qu'il y a une aggravation des symptômes depuis sa séparation avec sa femme, et que le pronostic est « réservé ».

L'attestation du 12 janvier 2023 mentionne, notamment, que le requérant souffre d'un « état anxiodepressif chronique », qu'il suit un traitement médicamenteux, et qu'il présente les symptômes suivants « humeur dépressive, troubles et sommeil et appétit, trous de mémoire et difficultés de concentration, angoisses, irritabilité, fatigabilité, cauchemars » (requête, pièce 3)

L'attestation du 2 octobre 2023 mentionne, notamment, que le requérant souffre d'un « état anxiodepressif chronique : maux de ventre, de tête, oubli fréquents, médicaments pour dormir » (*ibidem*, farde « 2^{ème} décision », pièce 4, document 1).

Le Conseil relève que les documents médicaux et psychologiques susmentionnés sont dénués de force probante pour attester que les symptômes susmentionnés résultent précisément des faits allégués par le requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic des médecins et psychologues qui constatent des symptômes et des séquelles dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, ces derniers ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

De surcroit, les documents médicaux produits à l'appui de la note complémentaire déposée à l'audience du 18 novembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 8), renseignent sur une demande pour un examen en imagerie médicale, sur les résultats d'examens médicaux et de plusieurs bilans sanguins, ainsi que sur la circonstance que le requérant a consulté en raison d'une « lésion charnue rénale » et de « Dorsalgies ».

Entendu, lors de l'audience du 18 novembre 2025, le requérant a déclaré que ses problèmes de santé n'ont pas de lien avec sa demande de protection internationale.

5.5.4.2. En tout état de cause, les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

5.5.5. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et

du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

[...]

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
 - c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- [...]
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

A.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

A.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

A.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine, également, la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence en Jordanie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Partant, les allégations selon lesquelles « La guerre Israël-Gaza qui sévit actuellement dans la région rend un retour en Jordanie impossible pour le requérant. Ses craintes d'un risque de traitement inhumain et dégradant sont fondées. En tant que palestinien d'abord, vu la situation géographique ensuite. Le requérant serait livré à lui-même, dans une zone où la guerre est aux portes du pays, et où la situation sécuritaire inquiète » et « la situation qui prévaut actuellement en Jordanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 [...] », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

De surcroit, le rapport issu du site du Service Publique Fédéral Affaires étrangères, le Conseil relève que ce document mentionne, notamment, que l'espace aérien jordanien a été temporairement fermé, et déconseille les voyages non essentiels en Jordanie. Or, le Conseil n'aperçoit pas, dans les documents susmentionnés, d'indication suffisante qu'il existerait de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Jordanie.

Par ailleurs, l'article invoqué à l'appui de la requête, qui ne contient aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permet pas de conduire à une appréciation différente.

L'allégation selon laquelle « la Jordanie est exposée à des risques sécuritaires (missiles, terrorisme), économiques (fermeture de l'espace aérien), diplomatiques (isolement, pressions), et à une instabilité accrue du fait de sa position stratégique et de sa proximité avec les zones de conflit », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

R. HANGANU